

VIOLENCES INFLIGÉES À LA VEUVE APRÈS LE DÉCÈS DE SON CONJOINT : CAS DU PEUPLE YANSI

Introduction

**Hubert MUPWAPWA
KEMBI,**

Docteur en Sciences
Sociales, Politiques et
Administratives (SSPA)/
Université de Kinshasa.

**Beloty
MUKAMUTSHUNU
MANGAY,**

Attachée de
recherche au Centre
de Coordination des
Recherches et de
Documentation en
Sciences Sociales
desservant l'Afrique
sub-saharienne
(CERDAS-UNIKIN),
Université de Kinshasa.

La mort d'un conjoint est ressentie par tous comme une onde de choc qui laisse un grand vide dans la famille. Cette réalité est vécue comme un supplice par la famille. En RD Congo, les veuves sont celles qui vivent le calvaire le plus rude. Dans bien des cas, elles sont des proies faciles de l'animosité de leurs belles-familles qui les accusent de sorcellerie, et les incriminent pour la perte de leurs êtres chers. Certains exigent que ces veuves soient chassées de leurs maisons, laissant derrière elles leurs biens et argent, le tout, sous le silence coupable voulu par la culture ou la coutume !

Les femmes ayant subi des violences ou des agressions ont le droit de faire entendre leur cause devant un tribunal, mais nombre d'entre elles ignorent ce droit. Toutefois, il est des cas dont le tribunal est saisi pour les violences physiques à l'égard des veuves. Dans certains de ces cas, des plaignants ont alors tendance à compter sur des témoignages de leurs voisins et proches pour confirmer les violences verbales subies de la part de leurs belles-familles. Pourtant, la peur de la stigmatisation dans la communauté pousse parfois des témoins à se dédire, à se rétracter, à faire marche arrière, face au besoin de parler ouvertement.

Daniel Kijaja Kijaja rapporte que rares sont les femmes qui décident de porter les cas des violences domestiques subies à la connaissance des autorités judiciaires (parquets, cours et tribunaux) par honte ou encore par peur des regards méprisants de l'entourage ou de la communauté qui, de manière générale, banalise et considère la violence comme un

fait normal dans les rapports entre partenaires¹. Cette réalité des veuves victimes d'abus et de violence montre une fois de plus l'importance de la Journée Internationale des Veuves. Celle-ci fut adoptée par consensus lors de l'Assemblée Générale des Nations Unies en 2010, sur proposition d'un projet de résolution du Gabon. Cette journée procure aux veuves l'occasion d'agir et de faire reconnaître leurs droits.

Certaines veuves victimes des coutumes et traditions rébarbatives en arrivent au suicide, voire à quitter le pays, plongées dans un désespoir sans fond. Parmi ces coutumes rébarbatives, nous pouvons citer celle des *Yansi* ou *Bayansi*, avec leur système de mariages forcés appelés « Kitwil »² (mariage avec sa petite fille) et « Lévirat ». Ce dernier est un type particulier de mariage où le frère d'un défunt épouse la veuve de son frère, afin de poursuivre la lignée de ce dernier. Notre visée ici est d'analyser cette réalité à la lumière des dispositions juridiques qui garantissent les droits de veuvage en RD Congo. En effet, la résolution 65/189 axée sur les droits des veuves en vigueur en RD Congo depuis 2010, et le nouveau code de la famille tel que revu en 2016, reconnaissent à la veuve mariée légalement le droit d'hériter du *de cujus* (référence faite à la personne dont la succession est en débat) tous les biens. Cependant, il sied de se demander si ces lois sont d'application. Autrement, comme le montre la réalité chez le peuple yansi, quelles seraient les stratégies à mettre en place pour vulgariser ces lois, afin d'éradiquer les pratiques coutumières répréhensibles, et de garantir un veuvage apaisé ? C'est à ces questionnements que cette réflexion tâche de répondre.

Il sied de noter que notre réflexion des études empiriques. En effet, nous avons interrogé dix veuves *yansi* ayant vécu en union maritale légale avec des conjoints *yansi*, afin de nous retracer les sévices à elles infligées par leurs belles-familles après le décès de leurs conjoints *yansi*. Nous avons aussi posé un regard sur le sort des veuves d'autres régions de la RD Congo en cette matière.

I. Les violences infligées aux femmes

Par violences infligées aux femmes, nous entendons l'ensemble de comportements individuels ou collectifs violents, reposant exclusivement sur la question de "genre". Elles peuvent être ponctuelles, marginales ou déviantes. La violence à l'égard des femmes et des filles est l'une des atteintes aux droits de la personne. Elle entraîne, pour les victimes, de graves conséquences physiques, économiques et psychologiques, à court et à long terme, qui entravent leur participation pleine et égalitaire à la

1 Daniel KIJAJA KIJAJA, « L'effectivité des droits des femmes au défi des normes culturelles : analyse de l'expérience congolaise », in *Congo-Afrique*, n°573, mars 2023, p. 222.

2 <https://www.refworld.org/docid/3f7d4e0a15.html>, consulté le 14 juillet 2023.

vie en société. Son impact sur les survivantes et même sur l'ensemble de la société, est incommensurable³.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique prévoit les types de violences ci-après : la violence psychologique (art.33), le harcèlement (art.34), la violence physique (art.35), la violence sexuelle y compris le viol (art.36), les mariages forcés (art.37), les mutilations génitales (art.38), l'avortement et la stérilisation forcés (art.39), le harcèlement sexuel (art.40), l'aide ou la complicité dans la commission des infractions établies (art.41), la justification inacceptable des infractions pénales, y compris les crimes commis au nom du prétendu « honneur » (art.42)⁴. Prenant cette liste comme base dans cette étude, nous pouvons distinguer cinq types de violences : la violence physique, la violence verbale (y compris le discours de haine), la violence psychologique, la violence sexuelle et la violence socio-économique.

On parle aussi de violence conjugale (processus évolutif au cours duquel le partenaire exerce une domination qui s'exprime par des agressions physiques, psychologiques, sexuelles, économiques, et autres), violence verbale (le fait de faire des commentaires négatifs, déplacés, injurieux ou dégradants à l'endroit de la femme), violence financière (tout comportement qui réduit ou élimine l'indépendance financière de la femme et son pouvoir de décision en matière d'argent), violence sociale (tout comportement qui aurait pour conséquence d'isoler ou de détourner une femme de ses amis ou de sa famille), violence religieuse (toute tactique utilisée pour exercer un pouvoir et un contrôle sur la spiritualité d'une femme), violence environnementale (tactique qui fait qu'une femme ait peur de son environnement, par exemple : claquer fortement une porte dans l'intention de nuire, taper des coups de poings au mur, blesser les animaux de compagnie pour énerver la femme, etc.), violence discriminative (utiliser un privilège ou un statut social pour faire des commentaires qui suggèrent que la femme est un être inférieur, engager une femme avec des procédures légales coûteuses ou infamantes, etc.)⁵.

Bon nombre de définitions dans la littérature incluent la coercition ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée. De même, la violence à l'égard des femmes et des filles englobe, sans s'y limiter, la violence physique, sexuelle et psychologique intrafamiliale ou au sein de la communauté en général, et qui est perpétrée et tolérée par l'État. Plusieurs autres formes de violences ont cours dans notre monde, comme l'excision qui est une atteinte à l'intégrité physique de la femme, les coups et blessures, le gavage des jeunes filles qui consiste à les obliger à

3 <https://www.unwomen.org/fr/what-we-do/ending-violence-against-women/faqs/types-of-violence>, consulté le 22-05-2023.

4 <https://www.coe.int/fr/web/gender-matters/types-of-gender-based-violences>, consulté le 26 septembre 2023.

5 https://www.coe.int/fr/web/gender_matterd_/types-of-grnderd-based-violence-against-women/faqs/types-of-violence, consulté le 25 mai 2023.

consommer contre leur gré des aliments liquides ou solides, etc. Comme on le constate, la littérature dénombre une typologie prolifique de violences faites à la femme. Après le décès de leurs conjoints, les veuves yansi subissent la plupart des violences susmentionnées.

II. Présentation de la tribu yansi

A. Origines de la tribu yansi

Avec les *Tékés*, les *Yansi* forment quasiment un même peuple, et étaient distinctement séparés avec le royaume Kongo, mais vivaient plutôt en harmonie avec le royaume *Téké* et le royaume de *Loango* (Kongo dia Loango). Les *Yansi* habitent la province du Kwilu dans la région de la rivière Loango (Lwange). Ils parlent une langue bantoue proche de la langue des *Tékés*, le *kiyanzi*. Les *Yanzi* ou *Yansi* sont connus pour leur fort désir d'indépendance ; ils ont résisté à la domination du royaume Kongo. Les *Yansi* se retrouvent dans les 4 territoires de la subdivision administrative actuelle de la RD Congo, dans la province du Kwilu : 1. *Bagata*, (secteurs Kwango, Kasai, Manzasayi, Wamba, Sala/Ntober et Tshimbané/Kidzweme) ; 2. *Bulungu* (secteurs Kwilu Kimbata, Mikwi, Dwe, Kilunda, Nkara) ; 3. *Idiofa* (secteurs Sedzo, Kapia, Bulwem, Makar, Mateko). Les *Yansi* de Bulungu sont appelés les Bamputu alors qu'à Idiofa ils sont appelés Badinga. 4. *Masimanimba* où ils occupent deux secteurs : Mokamo et Kitoy. Dans la province du Kwango, ils sont à Kolokoso.

Robert Smith constate que les *Yansi* en général gèrent une légion de cours d'eau, de flore et faune variées⁶. Quelques noms yansi se terminent le plus souvent par des consonnes et non des voyelles : Kapen, Mbalang, Peng, Dingang, Mpang, Nzim ou Njim, Mumm, Mutheu-Nsil, pour ne citer que ceux-là. Des pratiques du passé semblent encore fortement dominer chez les *Yansi*, à l'exemple du phénomène *kitwil* (petite fille), ou mariage consanguin. De son côté, Ngub'Usim Mpey-Nka, remarque que le territoire de Bagata est connu pour son attachement indestructible à la coutume du *Kitwil*, en particulier. Le refus à ce type de mariage expose les contrevenants à divers malheurs jusqu'à la mort⁷. Il sied de signaler que la tribu *yansi* connaît deux types de mariages : (1) le mariage exogamique ordinaire qui unit deux partenaires n'ayant entre eux aucune relation de parenté ; et (2) le mariage endogamique tribale où le mariage se contracte entre les personnes des clans différents, mais appartenant à une même tribu⁸.

6 R.E. SMITH, *L'administration coloniale et les villageois, les Yansi du Nord de Bulungu*, 1920-1948, Bruxelles, Éditions SODI, 1975, p.76.

7 NGUB'USIM MPEY-NKA, *Unité et fondamentaux socioculturels du peuple Yansi*, Kinshasa, Éditions U-Psychom, 2019, p. 154.

8 L.I. MATADI, « Fiançailles et stabilité matrimoniale yansi », in *Unité et fondamentaux socio-culturels du peuple yansi*, T.1 Kinshasa, Éditions U-Psychom, 2015, pp. 131-142.

Henry Mendras voit dans le mariage exogamique un mécanisme de transmission des biens. Dans ce cas ci, le mariage a pour fonction fondamentale de lier deux lignées qui n'ont pas de lien. La femme fait office d'objet d'échange, au même titre que la monnaie dans les rapports économiques⁹. Le mariage endogamique ou préférentiel, c'est celui qui est contracté entre les membres de clans bien déterminés. Il existe une particularité qui caractérise le peuple *yansi*, c'est le mariage « kitwil », appelé aussi le mariage préférentiel paternel ou maternel¹⁰.

B.- Organisation sociale des Yansi

Chez les *Yansi*, l'organisation sociale repose principalement sur la famille, le lignage et le clan. La famille restreinte, appelée « *Yuar* », est la cellule première de la société. Elle regroupe le père « *taa* », la mère « *maa* » et les enfants « *baan* ». Le rôle du père prédomine. À son absence, c'est le fils aîné « *yaa* » qui assure la relève. La mère s'occupe principalement du ménage. Albert Muluma Munanga énonce que c'est la parenté qui garantit l'insertion d'un individu dans un ou plusieurs groupes de solidarité et de protection¹¹.

Levi-Strauss distingue 3 types de relations dans la famille nucléaire ou élémentaire : (1) mari – femme : ce sont des relations horizontales ; (2) parents – enfants : relations dites verticales ; (3) enfants – enfants : ces relations sont horizontales, et sont les plus significatives lorsqu'elles lient les frères et les sœurs¹². La famille élargie comprend plusieurs familles ayant le même grand père, « *nkaa* ». Elle transmet aux enfants les traditions culturelles propres de la société et assure surtout l'éducation de base. Le lignage s'appelle « *yuar* » et regroupe les descendants d'un ancêtre commun assez proche. Ici les membres se reconnaissent assez facilement. Il est dirigé par un frère aîné de la famille mère, appelé « *Mfum yuar* » dont le rôle est prédominant car il est le gardien de la tradition et des membres du lignage. Le clan, « *ndwoo* », constitue la pièce essentielle du système social *yansi*. On peut le définir comme étant la communauté de tous les descendants par filiation ultérieure d'un aïeul commun, et qui porte le nom de collectivité. Il comprend tous les individus, les défunts et les vivants. Le clan est dirigé par un membre issu de la famille fondatrice appelé « *mfum ndwoo* ». Le chef de clan est une personnalité indispensable et très respectable.

9 H. MENDRAS, *Éléments de sociologie*, Paris, Éditions Armand Collin, 1975, p. 161.

10 I.N.M. MUMBAL'A, « Le mariage exogamique chez les Yansi et le phénomène Kitwil », in *Unité et fondamentaux socioculturels du peuple yansi*, Tome I, Kinshasa, Editions U-Psycm, 2015, pp.143-161.

11 Albert MULUMA MUNANGA, *Sociologie générale, sociologie africaine, notion d'anthropologie*, Kinshasa, Éditions SOGEDES, 2009, p. 20.

12 C. LEVI STRAUSS, *Totémisme d'aujourd'hui*, Paris, PUF, 1962, p. 20.

Les *Yansi* sont matrilineaires. Les filles et les femmes constituent des richesses pour le clan, car c'est par elles que les enfants viennent au monde. C'est grâce aux filles qui engendrent d'autres "filles" que la famille devient riche pour poursuivre le système « *kitwil* » qui enrichit le clan avec les dots destinées au grand-père de la fille. Dans ce système, les filles sont forcées de se marier avec leurs grands-pères, ou les cousins et neveux de ceux-ci. Pour ce mariage, les parents n'ont rien à dire devant l'impact redoutable de la décision qui vient des ancêtres. La fille est mariée sans versement de dot aux parents, car c'est un don du clan. Par contre, pour nuire à la fille en cas de refus du mariage, le grand-père « fiancé » demande le remboursement de la dot fictive (qu'il n'a pas versée), équivalant à un montant exorbitant que le nouveau fiancé peut même être incapable de verser.

Pourquoi les filles acceptent-elles cette violence ? Pourquoi les parents sont-ils dépassés ? Ils ont peur de mourir à cause de la sorcellerie qui décime le clan jusqu'à la 5^e génération. La fille ou la femme veuve est aussi léguée comme héritage après la mort de son mari au frère, cousin ou grand-père du mari car ils ont versé la dot. Avant de reprendre sa vie sexuelle après la mort de son mari, elle doit faire des rapports intimes avec un homme quelconque choisi par le clan du mari, soi-disant pour se débarrasser des mauvais esprits de son défunt mari. D. Saromon¹³ estime que la tradition *yansi* sert ainsi de socle à l'éducation familiale. De ce fait, elle fait partie de ce qu'on apprend aux enfants. Toute violation ou toute tentative d'en dénaturer les prescrits est aussitôt condamnée. La conséquence la plus radicale, c'est que les femmes et les jeunes filles vulnérables, qui ont étudié ou encore qui ont été sensibilisées par les ONG militant pour la paix, préfèrent s'enfuir pour aller vivre ailleurs. Cette pratique d'héritage des veuves se retrouve aussi dans d'autres tribus en RD Congo.

C. L'organisation du deuil et des funérailles chez les Yansi

Pour les *Yansi*, la mort peut être brutale, accidentelle, ou la conséquence de la mauvaise vie menée par le *de cujus*. Elle peut frapper quelqu'un qui n'est pas malade, un enfant à fleur de l'âge, un cadre victime de la jalousie sordide de ses congénères, un adulte producteur et procréateur dont la mort est perçue comme une perte grave qui bouleverse l'équilibre des survivants, etc. Dans la vision du monde du peuple *yansi*, c'est une mort *provoquée* qui requiert la recherche de l'auteur de cette forfaiture, car une telle mort n'est jamais un fait fortuit. Dans l'imaginaire populaire des *Yansi*, tout comme dans certaines autres tribus de la RD Congo, la maladie et la mort restent souvent interprétées comme l'agression d'un agent extérieur (sorcellerie, attaque de fétiche), manipulé par un membre de la famille. Rares sont les décès qui échappent à ce mode d'interprétation. La sorcellerie est systématiquement la cause des événements douloureux

13 D. SAROMON, *La vie sexuelle*, Bruxelles, Éditions Desclée de Brouwer, 1997, p. 156.

tels que le décès, la maladie, l'échec ou la déception. Toutefois, il existe aussi une mort *normale*, celle d'un vieillard repu d'années, qui a réussi sa vie et ayant bien rempli son contrat, respectable, croulant sous le poids de l'âge, dos voûté et visage sillonné de rides. Ayant mené une vie exemplaire, il retourne au pays des ancêtres pour cohabiter avec eux.

Après le décès, s'ensuivent le deuil et les funérailles, obligatoires et nécessaires. Le deuil, c'est la tristesse, la douleur ressentie après le décès d'un être cher. La perte d'un membre de famille plonge les autres membres dans une grande douleur morale. Elle se manifeste par une attitude de profonde affliction, de pleurs. Dès lors, les membres de famille adoptent certaines attitudes et comportements culturels recommandés dans ce cas : alimentation sommaire, habits noirs, pleurs, interdiction de porter les bijoux et autres parures, de se rendre aux lieux de divertissement, à la forêt, à la pêche, etc. Ce deuil commence le jour du décès et se tient dans la famille du défunt.

Au village, le corps du défunt est souvent installé dans une cabane construite en rameaux pour le recueillement, voire dans une église du village, après la toilette mortuaire. La chambre du défunt doit être fermée à clé et personne ne peut y accéder. La veuve se couche sur la natte auprès du cadavre de son mari et ne doit ni parler ni saluer personne. Son habillement, sa toilette et son alimentation sont régis par les prescrits de la coutume en la matière. En ville, le corps du défunt est gardé à la morgue jusqu'au jour de l'inhumation. La veille, le recueillement et la veillée ont lieu au domicile du défunt, si la parcelle dispose de suffisamment d'espace, ou dans une salle louée pour la circonstance. La veuve en ville subit le même traitement qu'au village. Avant la levée du corps pour le cimetière, une mini palabre se tient au cours de laquelle le père du défunt fait systématiquement endosser la responsabilité de ce décès à la famille maternelle du décédé. Cela implique l'exigence de certains biens à donner comme l'argent, la chèvre, les poules, les noix de cola, les calebasses de vin et autres. Si cela est fait, le père du défunt ou son représentant autorise la levée du corps pour l'inhumation au cimetière. Au retour du cimetière, un rafraîchissement est offert aux personnes ayant accompagné la famille à l'inhumation. Ensuite, de commun accord, les membres de famille fixent le jour pour « disperser le deuil », « balayer la maison » et partager les biens du défunt et ainsi clôturer le deuil.

D. Le partage des biens du *de cujus* chez les Yansi¹⁴

Au jour convenu, les membres de la famille élargie du défunt et de la veuve ainsi que certains notables diligents ont une réunion à la maison du défunt pour clôturer le deuil. La police des débats est assurée par le chef du village, le chef du clan ou par quelques anciens, initiés ou sages de la tribu, soigneusement triés sur le volet, doués d'une éloquence puissante et d'une vivacité d'esprit à toute épreuve, qui remplissent le rôle d'arbitres dans cet aréopage appelé « *Museng* » (assemblée), aux allures d'un tribunal populaire. Pour cette cérémonie émaillée de confrontations, les deux familles se mettent face à face. Avant l'ouverture des débats, la famille de la veuve est sommée d'offrir une poule et unealebasse de vin de palme, et le cas échéant, un casier de bière, selon qu'on se trouve en ville ou au village. À son tour, celle du défunt présente une pièce d'étoffe neuve, une paire de babouches, un mouchoir de tête et un casier de bière ou unealebasse de vin de palme. Pour obtenir certains renseignements de base, le modérateur pose aux responsables directs du défunt, c'est-à-dire son père, sa mère et son grand père, toute une série de questions sur l'organisation du deuil et des funérailles, les litiges éventuels existants, la légitimité du mariage du défunt avec son épouse, les rapports entre la veuve, son mari et les membres de sa belle-famille et autres, des questions qui requièrent des réponses exactes. Au cas où des manquements sont décelés, la partie responsable est sommée de faire réparation immédiatement.

La veuve est ensuite placée au centre du *Museng* (assemblée) pour étaler, avec honnêteté et franchise, dans les moindres détails l'histoire de toute la vie passée avec son défunt mari jusqu'à sa mort, dont elle doit décrire minutieusement les circonstances. Après son récit, elle peut être soit blanchie, soit blâmée et menacée en cas d'inconduite, de négligence ou de mauvaise foi, et par conséquent de réparer. Souvent, les discussions sont prolongées et oiseuses. Ensuite, la veuve est instruite de dresser l'inventaire exhaustif des biens meubles et immeubles du couple, tout en précisant ceux qui appartiennent en propre au défunt, à elle et aux enfants. Toute tromperie de la veuve dans son récit devant cette assemblée l'expose à des ennuis certains durant le reste de sa vie. Aucune marge de négligence n'est tolérée. L'ouverture de la chambre à coucher du défunt s'effectue suivant un rituel destiné à chasser l'ombre du défunt de la maison. Tous les biens du couple sont inventoriés et sortis de la maison pour le partage, sans avoir recours ni au testament, ni encore au code de la famille, dont la simple évocation plonge souvent les parties prenantes dans la tourmente. La veuve est le plus souvent lésée au cours de ce partage où on lui réserve des biens anodins, pendant que la belle-famille se tape la part du lion.

14 B. C. LUBUMA, *Le rite de partage des biens après la mort du mari chez les Bamputu/Yansi*, Travail de fin de cycle, Département de Sociologie, FSSAP, Université de Kinshasa, 2020-2021, pp. 37-47. (Texte inédit).

Ernest Munzadi Babole renchérit qu'en cas de décès du mari *yansi*, le partage des biens est presque toujours au détriment de la veuve et des enfants. Pour le clan du mari, c'est à ce dernier que la famille doit sa fortune ; si le principe du lévirat ne joue pas, il est normal que son clan soit le principal héritier. La veuve et les enfants se voient complètement dépouillés. Cette situation qui dépasse largement le cadre étroit du peuple *yansi* n'est pas sans inquiéter la jeune bourgeoisie administrative congolaise et même africaine. Le mariage, la famille et toutes les institutions qui en découlent sont encore régis par une série de mesures coutumières. C'est dire combien est long le chemin qui reste à parcourir¹⁵.

III. Entretien avec 10 veuves *yansi*

Nous reproduisons dans les lignes qui suivent la quintessence de notre entretien avec 10 veuves *yansi* ayant épousé des partenaires *yansi*, victimes des sévices répréhensibles leur infligés par leurs belles familles après le décès de leurs conjoints. Par respect pour l'éthique de la recherche, nous utilisons les initiales des noms et prénoms de veuves.

1. Récit de la veuve N. K. (le 12 novembre 2022 à Kinshasa, commune de Kingasani)

« Je suis *Yansi*. Mon mari était un cadre de la Fonction Publique, décédé le 21 mars 2010 des suites d'une maladie invalidante, soit 11 ans après notre mariage, laissant 5 enfants à fleur de l'âge. Pendant la longue et pénible hospitalisation précédant sa mort, les visites des membres de sa famille chez nous étaient rares. De sorte que j'étais amenée à me débrouiller toute seule pour payer ses soins. Le jour de sa mort, ses frères et sœurs m'avaient taxée de sorcière, m'incombant ainsi la responsabilité de la mort de leur frère. La préparation des funérailles était laborieuse, tumultueuse, dans une ambiance pesante. J'étais soumise à un traitement dégradant : coucher sur la natte, demeurer coite durant toutes les funérailles, me vêtir de noir. Après l'inhumation, la belle-famille devait me laver le corps. Ensuite, une semaine après, est intervenu le « nettoyage de la maison » suivi du partage des biens du *de cuius*. Les frères et sœurs du défunt se sont servis à qui mieux mieux : la télévision, la voiture, la chaîne musicale, les costumes et d'autres habits, les livrets des deux parcelles ainsi que tous les biens de valeur étaient emportés, au motif que c'était leur tour de jouir des biens de leur frère, mon tour ayant eu lieu de son vivant ».

¹⁵ E. MUNZADI, *op. cit.*, p. 245.

2. Récit de la veuve O. K. (le 18 mars 2023 à Kinshasa, commune de Lemba)

« Mon mari était un homme d'affaires. Notre mariage avait duré 23 ans au cours desquels étaient nés 6 enfants. Je vivais en bons termes avec la belle-famille, exceptées mes belles-sœurs, accablées de jalousie envers moi. Ce sentiment avait perduré jusqu'au jour où mon mari avait succombé à un grave accident de voiture suite à une conduite en état d'ébriété. Mes belles sœurs m'avaient sérieusement prise à partie en prétextant que leur frère était sorti pour changer d'air, après une prétendue querelle orageuse survenue entre lui et moi la veille. Dès lors, l'atmosphère était devenue invivable entre ma belle-famille et moi. Des satires et des sarcasmes contre moi fusaient de partout. C'est cette ambiance loufoque qui avait émaillé les funérailles de mon mari. On devait me raser la tête, me contraindre à porter des habits noirs, m'interdire de manger et de parler. Après l'inhumation, les biens de la maison étaient emportés : meubles, électroménagers, véhicules, costumes, biens de valeur, documents parcellaires, et autres. Chacun se servait au rythme de ses envies. Un de ses frères m'avait même intimé l'ordre de quitter notre maison pour qu'il en prenne possession ».

3. Récit de la veuve F.L. (le 15 avril 2023 à Kinshasa, commune de Masina)

« Femme au foyer, je suis devenue veuve depuis 15 ans. Mon mari était décédé en 2008 au terme d'une longue et pénible maladie. Il était paysan. Nous vivions au village de mon mari dans une précarité économique et sociale déplorable, étranglés par la pauvreté. Par un effet de mimétisme, nos enfants étaient devenus errants, dépourvus de futur comme tous les enfants non scolarisés du village. Les membres de ma belle-famille vivaient comme dans un panier des crabes, où chacun cultivait sa singularité au lieu de la solidarité, dans un déferlement inouï de haine et de jalousie. Chaque fois que mon mari m'achetait une nouvelle tenue, je devais affronter la grogne de mes belles-sœurs. Le climat entre elles et moi était maussade. J'allais chaque matin au champ cultiver le manioc et d'autres plantes, aux étangs pour attraper du poisson, défricher de nouveaux champs, bref, entreprendre toutes les activités de lutte pour la survie de ma famille. Et chaque fois que je rapportais de quoi manger, les membres de ma belle-famille réclamaient leur quote-part. La mort de mon mari avait provoqué une grande sidération en moi ainsi qu'en nos 3 enfants. Je devais dès lors affronter les principes intangibles de la culture et de la coutume qui incarnent la réalité sous-jacente de la tribu *yansi* en matière de décès du conjoint : port d'une tenue noire, rasage des cheveux, dormir sur une natte, flagellation verbale dans une logomachie vieillissante, parfois en levant un poing rageur, etc. Taiseuse comme à mon habitude, j'endurais toutes ces exactions avec dépit. Après l'inhumation, une palabre était tenue au

cours de laquelle on m'avait incombé la responsabilité du décès de mon mari sans raison plausible. Dès lors, tous les biens de notre maison étaient confisqués ainsi que les champs et les étangs. Excédée, blasée et à bout des nerfs, je faisais le dos rond, de sorte qu'à la fin, je m'étais résolue, à mon corps défendant, de rentrer dans mon village natal situé à une dizaine de kilomètres. Car j'avais une peur obsessionnelle de leurs exactions sous-tendues par une haine poussée au paroxysme. Deux ans plus tard, ma sœur aînée m'avait invitée à venir vivre ici avec elle à Kinshasa, pour l'aider dans ses activités commerciales ».

4. Récit de la veuve K. S. (le 18 avril 2023 à Kinshasa, commune de Matete)

« Mon mari était décédé en 1993 dans un accident de circulation. Il était magistrat. Je suis infirmière diplômée œuvrant dans un hôpital de la place. Nous avons passé 5 années éblouissantes avec mon mari, dans une fidélité audacieuse l'un envers l'autre. Dans mes rapports avec la belle-famille, il y avait de temps en temps des aires de consensus et de divergence. Bon an mal an, nous parvenions à nous entendre après chaque différend et retrouver la frénésie de notre quotidien. Après le décès de mon mari, la belle-famille avait fait preuve de clémence envers moi en me laissant à moi et à mes 4 enfants la maison ainsi que la presque totalité des biens. Une dissension avait pourtant éclaté pour les livrets parcellaires des terrains que j'avais omis de présenter. Mais nous avons fini par nous entendre. À ce jour, nos rapports sont au beau fixe. »

5. Récit de la veuve M.L. (le 25 mai 2023 à Kinshasa, commune de Kimbanseke)

« Je suis de la tribu *yansi*. Mon mari, ingénieur civil de formation, était décédé en 1990. Lorsqu'il m'avait épousée en 1986, il vivait avec sa mère, veuve, ainsi que ses deux frères et trois sœurs, tous à sa charge. J'étais ainsi la 8^e personne venue se greffer sur l'effectif familial.

Au début, la cohabitation se déroulait sans accrocs majeurs, à part certaines remarques qui m'étaient faites de temps en temps sur le respect de certains us et coutumes de la famille ainsi que des procédures et des habitudes ancrées depuis le fond des âges. Quelque temps après mon adaptation au train de vie de la famille, mon mari m'avait confié la responsabilité du ménage détenue jusque-là par mes belles sœurs. Cette décision avait suscité une levée des boucliers de mes belles-sœurs, ivres de jalousie. Dès lors, la situation avait dégénéré, rendant nos rapports tendus. C'était le début des altercations et polémiques récurrentes avec ma belle-famille. La belle-mère était toujours boudeuse ; elle n'appréciait guère mes plats, et ne ratait aucune occasion de me recadrer même sans motif plausible. Après la mort de mon mari, j'étais devenue la personne à abattre,

surtout que j'avais refusé, avec obstination, d'obtempérer aux contraintes de la coutume comme la coupe des cheveux, le lavage du corps, le port des habits de deuil, et autres. Alors, dans ma belle-famille, le ras de bol était palpable et la rhétorique menaçante. J'étais virée sans ménagement de la maison avec mes 3 enfants en bas âge. J'avais plié bagages pour retourner dans ma famille, bredouille et accablée de chagrin ! »

6. Récit de la veuve K. F. (le 30 mai 2023 à Kinshasa, commune de Limete)

« J'ai vécu avec mon mari pendant 33 ans, de 1979 à 2012, paysan dans son village natal. Il possédait une grande forêt et de vastes champs hérités de ses parents. À 86 ans il était tombé malade et décédé à l'hôpital situé à 5 km au terme d'une longue et pénible hospitalisation. Sa dépouille était transportée jusqu'au village et l'inhumation avait eu lieu au cimetière familial du village. Je m'étais soumise à tous les prescrits de la tradition en matière de deuil d'un conjoint *yansi* : coupe de cheveux, lavage du corps et autres. Après la période de deuil, j'étais sommée de laisser à ma belle-famille tous les biens de notre famille et j'étais retournée bredouille à mon village natal. Nos 5 enfants étaient pris en charge dès leur jeune âge par mes frères résidant dans des milieux urbains. Ils sont devenus grands et autonomes. Je suis ici à Kinshasa chez l'un d'eux ».

7. Récit de la veuve M.B. (le 30 juin 2023 à Kinshasa, commune de Lemba)

« Je suis veuve depuis 2013, année du décès de mon mari, professeur d'université avec qui nous avons vécu en union maritale pendant 16 ans, dans une union dont étaient issus 5 enfants. Du vivant de mon mari, les rapports entre ma belle-famille et moi n'étaient pas cordiaux, à cause d'une somme de 100\$ que mon mari m'avait offerte comme cadeau à la naissance de notre première fille. Avec cette somme, ma grande sœur avait acheté pour moi une parcelle en ce temps-là. Mécontente, ma belle-famille m'avait brandi la menace de ne pas oser mettre les pieds au village à la mort de mon mari. Selon elle, toutes les libéralités de mon mari allaient à ma famille, et rien n'était envoyé chez elle. C'est ainsi qu'elle avait dépêché une petite fille de mon mari dans notre famille pour surveiller cette situation. J'étais taxée de frivole, légère. Nos rapports étaient exécrables. Pendant les funérailles, on m'avait obligée de m'asseoir par terre, de ne pas parler, de ne pas saluer les hommes, de porter un foulard noir à la tête. La chambre à coucher était fermée, et je n'y avais plus accès. Du moins, pour y entrer, je devais me faire accompagner d'une autre femme de la famille de mon défunt mari. J'avais refusé d'obtempérer à ces exigences. Je m'étais sérieusement fait sonner les cloches par la belle-famille. Pendant le temps du deuil, je devais passer la nuit au salon sur une natte jusqu'au jour où la belle-famille avait ouvert la chambre. Le testament de mon mari était foulé

aux pieds. On m'avait contrainte de porter un cache sexe pour empêcher l'esprit de mon défunt mari de pénétrer encore dans mon corps. On me lavait avec une eau mélangée des feuilles de «*elumba lumba*»¹⁶ pour faire fuir ledit esprit. On m'avait obligée d'acheter des habits neufs pour habiller la dépouille mortelle, et de prendre en charge la moitié du prix du cercueil. De retour du cimetière après l'inhumation, ma belle-famille avait procédé à un inventaire exhaustif des biens de notre famille. J'étais astreinte de donner un porc et instruite de rembourser la dot versée par mon défunt mari. Ensuite, les membres de la belle-famille s'étaient accaparés de nos biens à volonté. Quant à nos 5 enfants, ils avaient déclaré qu'ils me les donnaient comme cadeau ».

8. Récit de la veuve N. W. (le 15 juillet 2023 à Kinshasa, commune de Mont Ngafula)

« Mon mari était professionnel de santé chargé de la gestion d'une entité médicale à Bonga Yasa (province du Kwilu). Venu à Kinshasa pour une formation ponctuelle, il en était revenu malade, souffrant d'une chaleur au ventre, empoisonné. Les soins administrés sur place étant demeurés inopérants, il était transféré et hospitalisé pendant un mois aux cliniques universitaires de Kinshasa. Pendant son hospitalisation, son service envoyait régulièrement l'argent pour payer ses soins. J'allais retirer cet argent à une agence dans la commune de Lemba ici à Kinshasa accompagnée d'un membre de sa famille. Ses frères et sœurs en réclamaient leur quote-part à chaque retrait. C'était l'origine de la brouille entre eux et moi. Une fois, l'une de mes belles sœurs avait eu le culot de me passer à tabac ; j'avais écopé d'une grande déchirure de ma robe. La cohabitation avec mes belles-sœurs était désormais ponctuée de menaces virulentes et d'altercations incessantes, jusqu'au jour fatidique où mon mari avait rendu l'âme, sans doute excédé par ce climat nauséabond. Dès lors, on m'avait obligée de porter des vêtements noirs, de dormir sur la natte, de rester silencieuse tout au long des funérailles. Après l'inhumation, j'étais rentrée à Bonga Yasa. Le jour du partage des biens, j'avais eu droit à une maigre part, tous les biens importants étant emportés par les beaux-frères et belles sœurs ».

9. Récit de la veuve R. Y. (le 30 juillet 2023 à Kinshasa, commune de Masina)

« Chef coutumier de son état, mon mari vivait avec moi dans la commune de Masina ici à Kinshasa. Après sa mort, j'étais forcée de me rendre dans son village natal pour l'enterrement de ses cheveux et vêtements, et participer à la palabre de circonstance, comme l'exige la coutume. Arrivée au village, on m'avait lavée avec une eau dans laquelle étaient plongés des câbles noirs à l'air baroque et des herbes rouge-sang. J'étais l'objet des menaces virulentes.

¹⁶ Nom d'une plante médicinale.

À mon retour à Kinshasa, mes membres inférieurs étaient considérablement gonflés, mal en point. Un pasteur exorciste m'avait révélé que cette enflure provenait de l'eau dans laquelle on m'avait lavée au village. Et qu'en tant que chef coutumier, mon défunt mari était contraint de sacrifier l'un de nos enfants pour consolider son pouvoir traditionnel. Et comme il n'y parvenait pas du fait que je protégeais mes enfants par la prière, il s'était offert lui-même en holocauste. C'est ainsi que ma belle-famille m'avait incriminée et confisqué tous nos biens ».

10. Récit de la veuve B. J. (le 1^{er} septembre 2023 à Kinshasa, commune de Bandal)

« Mon mari était un ancien Directeur-Général dans une société de la place, puis bourgmestre dans une commune de la ville de Kinshasa. Pendant le deuil, j'étais maltraitée, houspillée, obligée de dormir sur une natte, de ne pas parler et de ne pas accéder à la chambre à coucher. Quelques jours après l'inhumation, je m'étais rendue au village pour faire enterrer ses habits, conformément à la coutume. On m'avait obligée d'amener tous les biens de notre maison au village dans un gros camion de mon mari. C'était chose faite. Au retour, j'étais rentrée bredouille à Kinshasa, accablée de désespoir car, le camion ainsi que tous les biens qu'il contenait étaient confisqués par la famille de mon mari ».

IV. Stratégies pour un veuvage paisible

A. Analyse des récits racontés par 10 veuves

Les violences sur des veuves *yansi* après le décès de leurs époux est un fait avéré. Dans notre enquête, une seule veuve sur les 10 interrogées a raconté un bon témoignage sur le traitement à elle réservé par sa belle-famille après le décès de son mari. Ces récits nous dépeignent une réalité saisissante, subtile et ravageuse, et un désespoir énorme des veuves interrogées. Les entretiens révèlent que la jalousie sordide des membres de la belle-famille est le fondement nodal des conflits avec la veuve après le décès de son mari, et débouche sur les méfaits tels que la violence verbale envers elle, comme expression orale de cette jalousie ; le traitement dégradant pour assouvir le désir de vengeance ; la confiscation des biens, en foulant aux pieds le testament et le code de la famille ; et les rapports tendus avec la belle-famille après le décès du conjoint.

B. Comment préserver les droits de la femme veuve en cas de décès de son mari ?

M. *Daniel Kashama*, animateur de l'émission « *Okapi service* »¹⁷, un magazine de la vie au quotidien diffusé sur les ondes de la Radio Okapi à Kinshasa, avait animé une émission en date du 05 juillet 2021 sur le thème :

17 Disponible sur <https://www.radiookapi.net/emissions/okapi-service> consulté, le 20 septembre 2023.

« Comment préserver les droits de la veuve en cas du décès du mari » ? L'émission était animée en interaction avec les auditeurs qui intervenaient en direct pour énoncer leurs points de vue sur cette question. Ci-dessous quelques interventions des auditeurs :

– M. *Isidore Bamanay*, éducateur à la vie, en ligne depuis Kananga : « Les veuves sont ici l'objet des maltraitances après le décès de leurs maris : spoliation des biens, traitements dégradants, etc. C'est l'expression de la mauvaise foi et de la jalousie de la belle-famille. Les lois existent pour protéger les veuves, mais le commun des mortels les boycotte ».

– M. *Valentin Ilunga*, en ligne depuis Ilebo (RD Congo) : « Spolier les biens d'une veuve est devenu une pratique populaire ici à Ilebo. Dans mon quartier, une veuve dont le mari était préfet d'une grande école a été dépouillée de ses biens par sa belle-famille, alors qu'elle était enceinte. Elle était délogée de la maison sans tenir compte des enfants en bas âge qui étaient les premiers héritiers. C'est vraiment déplorable, surtout qu'ici on ne respecte pas le testament laissé par le défunt. Il faut que l'Etat congolais œuvre pour que la personne humaine soit inviolable et que nul ne soit arbitrairement privé de ses droits ».

– M. *André Manunga*, en ligne depuis la ville de Bandundu : « Il faut que l'État s'intéresse à cette situation. L'État de notre pays est impuissant. Ici à Bandundu ville, si le mari meurt, on extorque tous les biens de la famille et de la veuve, sous prétexte que c'est le prescrit de la coutume. C'est l'État qui doit assurer la sécurité dans la vie sociale de la population ».

– M. *Jérémie Muamba*, en ligne depuis Lubumbashi : « Il se passe plusieurs mauvaises choses ici qui donnent le frisson, à l'exemple d'un frère du mari parti réclamer au service qui employait le défunt le décompte final de son frère décédé. Souvent, on recommande aux mariés de faire le mariage civil pour qu'il soit reconnu par l'État, protégé par la loi, mais malgré cela, la maltraitance et les injustices sont toujours de mise. Et puis, tout le monde n'est pas disposé à contracter le mariage civil ; c'est une décision personnelle du couple. Mais alors, il faut que l'État prévoie des dispositions légales pour protéger aussi ce genre de mariage de fait, c'est-à-dire non contracté devant l'officier de l'état civil ».

– M. *Martin*, en ligne depuis Kananga : « Pour moi, je déplore avec véhémence les sévices infligés à la veuve ici à Kananga, qui reste en souffrance totale après le décès de son mari. On la prive de tous ses biens et on la frappe même, selon la coutume ! Que l'État prenne les dispositions idoines quant à ce, qu'il forme les consciences, car la femme a inéluctablement contribué d'une manière ou d'une autre aux revenus de la famille, à sa survie du vivant de son mari par l'exécution des tâches ménagères, ou certaines activités de lutte pour la survie. La loi sur la succession a été déjà promulguée, mais les gens ne veulent pas obtempérer

aux prescrits de la loi. À l'époque du président Joseph Kabila, les chefs coutumiers avaient obtenu le statut de fonctionnaires avec un salaire mensuel payé. Aussi, on devrait les charger de vulgariser auprès de leurs administrés, dans les milieux ruraux, les dispositions légales en matière de succession après le décès d'un conjoint ».

– Mme *Evelyne*, en direct depuis Kisangani : « Les belles-sœurs doivent savoir qu'à leur tour, elles seront confrontées aussi au même traitement dégradant, et elles ont tout intérêt à ne pas maltraiter les épouses de leurs frères décédés. Cette jalousie est souvent provoquée par le mauvais accueil de la femme envers sa belle-famille. Les parents doivent apprendre aux enfants depuis le bas âge la justice sociale. Ici à Kisangani, les belles-familles sont pressées d'aller ravir tous les objets de valeur à la veuve et la chasser de la maison après la mort du mari ».

– M. *Charles Kisimba*, en ligne depuis Lubumbashi : « Au-delà de la jalousie et de la mauvaise foi, on peut épingler la pauvreté et la religion comme autres causes de la maltraitance des veuves après le décès de leurs maris. Comme solution, il vaut mieux que l'État soit le seul liquidateur des biens de la famille du défunt ».

– Mme *Viviane Kitete*, avocate au barreau de Matadi : « Dans le nouveau code de la famille, on reconnaît à la veuve le droit d'hériter de tous les biens de son mari, selon le régime matrimonial auquel le couple avait souscrit. Du point de vue des droits de la veuve, ils existent dans le code de la famille, dans différentes conventions que la RD Congo a ratifiées et signées, dans la Charte africaine des Droits de l'Homme, dans le Protocole de Maputo ; bref, il existe tout un arsenal juridique publié dans le Journal officiel qui protège les veuves. Nul n'est censé ignorer la loi. Face aux coutumes rétrogrades et avilissantes, il faut que l'Assemblée Nationale vote une ligne budgétaire pour sensibiliser et vulgariser les lois surtout dans les milieux ruraux et les campagnes. Les veuves doivent s'armer du courage de saisir un avocat ou un officier du ministère public pour se plaindre des abus et violences dont elles sont victimes après le décès de leurs maris, pour que les coupables répondent de leurs actes qui constituent des infractions de droit commun, sans peur des représailles ou des menaces de malédiction ».

En définitive, après avoir suivi cette émission, on peut relever quelques défis majeurs auxquels sont butées les veuves après le décès de leurs maris : le manque d'information sur la législation congolaise en la matière ; la non-régularisation de certains mariages ; la peur de dénoncer ; la confiscation des biens par la belle-famille après la mort du mari ; la passivité de l'État à vulgariser la loi en matière de succession. Cette émission nous renseigne aussi que la veuve légale a certes des droits légalement consacrés, mais leur mise en œuvre bute sur plusieurs obstacles : la convoitise inextinguible de la belle-famille ; l'influence déterminante de la coutume et la peur des

malédiction ; la difficulté d'accès à la justice ; l'ignorance, l'analphabétisme, les stéréotypes, qui limitent l'effectivité de la protection de la veuve.

C. Quelles stratégies mettre en place pour vulgariser le code de la famille et la résolution 65/189 axée sur les droits des veuves en vigueur en RD Congo depuis 2010 ?¹⁸

Plusieurs pistes de solutions peuvent être explorées pour endiguer les violences dont sont victimes les veuves après le décès de leurs maris, notamment :

- Organiser des rencontres avec la ministre du genre et famille dans le but de plaider pour l'application de la résolution sus-évoquée et les prescrits du code de la famille à travers l'instauration des politiques de mise en œuvre ;
- Informer et sensibiliser les femmes sur la Résolution 65/189 et le code de la famille qui définissent clairement les éléments clés sur le droit de succession ;
- Sensibiliser les hommes et les femmes sur l'élaboration du testament lors de leur vivant ;
- Plaider pour l'inscription dans l'agenda de la ministre du genre et famille de la célébration de la journée internationale de la femme veuve le 23 juin de chaque année, au cours de laquelle elle pourra délivrer un message sur les droits des veuves à la mort de leurs maris, ainsi que les sanctions à encourir par la famille du mari en cas de violation de la loi en cette matière ;
- Sensibiliser les couples à opter pour la légalisation des mariages ;
- Alléger les frais de justice en faveur des femmes veuves ;
- Élaborer un programme d'accompagnement psychologique des femmes veuves victimes des violations des droits après la mort de leurs maris ;
- Encourager les veuves à s'organiser en associations pour défendre leurs droits ;
- Intégrer les veuves dans nos structures comme actrices de changement ;
- Si la reconnaissance des droits des femmes ne s'accompagne pas de jouissance effective, c'est parce que les gouvernements ne sont pas suffisamment déterminés à les promouvoir et à les protéger, et qu'ils n'informent ni les femmes ni les hommes à ce sujet¹⁹.

18 Sylvie MAZAMBI, communication officer FFC, disponible sur <https://www.google.com/search?client=firefox-b-d&q=R%C3%A9flexion+sur+des+strat%C3%A9gies+efficaces+pour+la+protection+des+droits+des+veuves+en+RDC>, consulté le 15 décembre 2023.

19 ADEQUATIONS, « Les droits fondamentaux de la femme », <https://adequations.org/Spip.php?article643>, cité par Daniel KIJAJA KIJAJA, *op. cit.*

Conclusion

Il s'est avéré, tout au long de cette étude, que les *Yansi* font preuve d'un attachement viscéral et indestructible à leurs us et coutumes en matière de décès d'un des leurs et du partage des biens après l'inhumation du *de cujus*, quels que soient leur niveau d'instruction, le lieu où ils habitent, les fonctions qu'ils occupent dans la hiérarchie sociale, en ville ou dans les milieux ruraux. Incorrigibles, les *Yansi* font toujours la part belle aux prescrits de leurs coutumes et traditions.

Dans un premier temps, en plus de toutes les stratégies qui viennent d'être évoquées ci-dessus pour éradiquer le pouvoir de nuisance de la coutume sur les veuves *yansi* après le décès de leurs conjoints *yansi*, nous voulons mettre un accent particulier sur :

a.- L'intensification de la sensibilisation et la vulgarisation des lois en matière de succession par les canaux usuels de diffusion officiels et privés tant en milieux urbains qu'en milieux ruraux (radio, télévision, affiches, journaux, etc.) ;

b.- L'instruction des chefs coutumiers, ainsi que divers notables de la tribu *yansi*, à remplir le rôle de « relais communautaires » auprès de leurs administrés pour la vulgarisation de la résolution 65/189 axée sur les droits des veuves en vigueur en RD Congo depuis 2010 et du nouveau code de la famille révisé en RD Congo depuis 2016 ;

c.- La mise à contribution des Églises chrétiennes et autres pour prêcher la pratique de la Parole de « *Nziam-Mpwu* », « *Nziam-a-bar* » (Dieu Tout-Puissant, Dieu des hommes) qui prône l'amour du prochain, la cohabitation pacifique entre les familles, le sens de la justice sociale, la compréhension mutuelle et la tolérance en toutes circonstances de la vie communautaire. De nos jours, les Églises de réveil tiennent le haut du pavé et ont le vent en poupe dans notre pays. Ces Églises sont animées par des pasteurs aux sermons tonitruants auxquels le commun des mortels succombe docilement. Les clameurs stridentes de leurs prières – à un Dieu prétendument malentendant²⁰ – sont très prisées par les fidèles. Ces Églises représentent un tremplin haut de gamme et incontournable pour moraliser les fidèles *yansi* et autres. À titre d'exemple, les pasteurs peuvent avantageusement fonder leurs prêches sur des versets bibliques poignants, comme celui tiré du livre d'Exode 22, 21-22 : « Dieu dit : *Tu ne maltraiteras aucune veuve ni aucun orphelin. Si tu le maltraites et s'il crie vers moi, j'entendrai son cri, ma colère s'enflammera, je vous tuerai par l'épée, vos femmes seront veuves et vos fils orphelins* »²¹. Ou encore cet avertissement : « *Il donna un*

20 Allusion faite à feu Simaro LUTUMBA, musicien du TP OK Jazz de Luambo Franco qui, dans un passage de sa chanson « Verre cassé », réfléchissait comme suit : « *Mosika na mokili, Nzambe ayoki losambo na ngai te, mongongo mozipami na makelele ya baavions na bafusées* » (loin de la terre, Dieu n'entend pas ma voix, car elle est voilée par les bruits des avions et des fusées). Cela suggère qu'on doit crier haut et fort pour être entendu par Dieu (sic) !

21 LA BIBLE AFRICAINE, Exode 22, 21-22, Kinshasa, Éditions Paulines, 2018.

avertissement aux Néphites : Je m'approcherai de vous pour le jugement ; et je me hâterai de témoigner contre [...] ceux qui oppriment [...] la veuve »²².

De tels versets peuvent inciter les chrétiens *yansi* et autres à une prise de conscience agissante et au ressaisissement. Car, en effet, si nous écoutons la Parole de Dieu dans toute sa résonnance, elle saisit tout notre être entier, apportant ainsi un changement profond de notre regard et de notre cœur.

d.- Recourir aux nouvelles techniques de l'information et de la communication pour vulgariser la résolution 65/189 axée sur les droits des veuves en vigueur en RD Congo depuis 2010 et le code de la famille révisé en 2016 : internet, réseaux sociaux et autres plateformes numériques. Car, en effet, grâce aux technologies, nous vivons actuellement à « l'ère de l'ubiquité », où un son émis à un point du globe peut être entendu dans le monde entier au même moment et de la même manière.

Dans un deuxième temps, nous avons noté que les violences infligées aux veuves après le décès de leurs conjoints sont un phénomène d'envergure nationale, et ne sont pas l'apanage de la seule tribu *yansi*, mais elles s'exercent dans plusieurs tribus de notre pays, comme illustré par l'émission de Radio Okapi.

En tant que telles, ces violences constituent des infractions de droit commun. Toutefois, malgré l'existence des lois en matière de protection de la veuve, le Gouvernement doit œuvrer non seulement à encourager les veuves à revendiquer leurs droits, mais également à changer cette culture qui tolère la maltraitance des veuves. Il doit s'employer à venir en aide aux veuves victimes de la maltraitance ou de la violence grâce à sa Division du Genre, Famille et Enfants en leur offrant, non seulement un traitement médical et psychologique, mais aussi une assistance juridique.

Néanmoins, depuis des années, certaines veuves ayant été victimes des violences n'ont pas signalé ces incidents aux autorités. Pour faire la guerre contre ce silence voulu par la culture, il est impérieux de sensibiliser les femmes et les familles sur les violences exécrables dont sont injustement victimes les veuves après le décès de leurs conjoints, en organisant périodiquement des séminaires/sessions et des conférences grâce auxquels les participants apprendront à identifier les premiers signes des violences à leur encontre et à connaître leurs droits.

En définitive, la lutte contre les violences des belles-familles à l'égard des veuves requiert une réponse holistique, indivisible et multisectorielle. L'intervention de nombreux acteurs travaillant de concert au niveau communautaire est indispensable. En effet, les professionnels de l'éducation, de la santé et les associations des femmes ont une responsabilité particulière dans ce domaine. À chaque niveau, les mesures prises doivent viser notamment à rendre les veuves plus autonomes, à sensibiliser les

²² [http : //www.churchof-jesuschrist.org/study/general-conference/1994/10/the-fatherless-and-the-widows-beloved-of-god ?org=fra=note7](http://www.churchof-jesuschrist.org/study/general-conference/1994/10/the-fatherless-and-the-widows-beloved-of-god?org=fra=note7), consulté le 24 novembre 2023.

hommes au problème, à durcir les sanctions pour les agresseurs et à répondre aux besoins des victimes. Dans ce dernier domaine, la fonction des intervenants sociaux est aujourd'hui mise à rude épreuve. La précarité des situations sociales des victimes, la faiblesse des structures d'accueil et des réponses institutionnelles, les lacunes des dispositifs législatifs, le manque de moyens et de formation pédagogique des personnes chargées d'aider et d'accompagner les veuves victimes de violence, tous ces éléments rassemblés, tendent à décourager la demande d'aide et à rendre plus laborieuse la réponse professionnelle.

Aujourd'hui plus que jamais, il est essentiel que notre engagement et celui du Gouvernement aux côtés des veuves ne faiblisse pas et qu'il soit, au contraire, l'opportunité de lever les barrières, de briser le plafond de verre et de faire sauter les verrous qui empêchent encore les veuves de jouir d'un veuvage apaisé pour leur permettre de participer en toute sérénité au développement économique du pays. ■



Disponibles dans nos différents points de vente et aussi en format PDF